

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Juin 2017

3377

■ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoient que les métropoles et les départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci organisent, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions.

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire.
A ce titre, il organise les services de transport spécialisés.

Par ailleurs, l'article L3111-9 du Code des Transports prévoit la possibilité pour le Département de déléguer l'organisation des transports scolaires à une autre collectivité ou Etablissement de Coopération Intercommunale.

Sur ces fondements, le Département des Bouches-du-Rhône a délégué par convention approuvée par la délibération TRA 017-613/16/CM du 30 juin 2016 l'organisation du service de transport des Personnes à Mobilité Réduites scolarisées sur les établissements d'Aubagne, Aix et Marseille et résidant dans les 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille à la Métropole pour l'année scolaire 2016/2017.

La Métropole a confié à la Régie des transports Métropolitains (RTM) dans le cadre de son contrat d'Obligation de Service Public la réalisation de ce service.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention portant sur la délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant portant sur la délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants.

Article 3 :

Les recettes seront constatées au budget annexe Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la nature 7473.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés Avenant n°1 à la convention de délégation du 11 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L3111-1 R-3111-24 à R3111-27 et L3111-9 ;
Vu la convention de délégation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés du 11 août 2016,

Entre

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° en date du...

désigné ci-après « **le Département** »

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération n° ... en date ...

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT